

Objet : Arrêté temporaire portant interdiction de circulation des personnes et des véhicules sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies privées ouvertes à la circulation après 21h et avant 6h.

**ARRETE MUNICIPAL N°2020.03.237A
TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION GENERALE ENTRE 21H ET 6H SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE MONTELMAR**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTELMAR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu la situation sanitaire en Drôme et sur la commune de Montélimar en particulier ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus du Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant en outre qu'il n'y a pas lieu que des rassemblements et des sorties se produisent rapidement ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour la sécurité de la population ;

Considérant les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisant par la présence de promeneurs et de propriétaires de chiens rassemblés sur l'espace public, sans respect des mesures barrières et sans respect du décret n°2020-260 et notamment le nombre élevé d'infractions relevées après 21h ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections pas des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

ARRETE

Article 1 : La circulation des personnes et des véhicules est interdite sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies privées ouvertes à la circulation publique après 21h et avant 6h à compter du 22 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux personnes intervenant dans le cadre de missions de service public, y compris à titre bénévole, ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ainsi qu'aux personnes dont les déplacements sont liés à des nécessités impérieuses familiales ou médicales.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que la police municipale. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence.

Article 5 : Voies et délais de recours.

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Montélimar ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Montélimar et Monsieur le Commandant Divisionnaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MONTELMAR, le 22 mars 2020
Franck REYNIER
Maire de MONTELMAR

